

COMMUNE de MIRANDE

Sous-Préfecture de MIRANDE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 mars 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	23	Pour : 23 Contre : 0 Abstentions :

L'an deux mille vingt-six, le trente et un à 19 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 25 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Bernard DOREY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. DOREY Bernard, M. DARROUX Jean-François, Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina, M. FORGUES Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M. PUGNETTI Christophe, Mme TROUETTE Corinne, M. DUFOUR Jean-Michel, M. LOUBET René, Mme PICCIN Colette, M. LAPISSE Michel, M. GENSAC Christian, M. PAILLART Vincent, Mme GROSJEAN Véronique, Mme DOUAT Karine, Mme LUCANTE Sandrine, Mme OCHOA Sonia, Mme MARQUES PINTO DARBAS Maëva, M. MENDEZ Jean, Mme ADDA Fatma, M. LECHIGUERO André, Mme RONCERAY Sandrine, Mme CLAVE Laëtitia.

Madame Colette PICCIN est désignée secrétaire de séance.

2026.03.13 : FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à compter du 1er janvier 2024,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux budgets concernés,

Monsieur Le Maire expose qu'à la suite du renouvellement des assemblées municipales, le Conseil municipal doit être appelé à redéfinir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Les nomenclatures M57 et M4 permettent au Conseil municipal d'autoriser le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette faculté vise à :

- améliorer la souplesse de gestion budgétaire,
- permettre des ajustements rapides des crédits en fonction des besoins,
- faciliter la réalisation d'opérations techniques sans recourir systématiquement à une décision modificative.

Toutefois :

- cette possibilité est exclue pour les crédits relatifs aux dépenses de personnel, en diminution comme en abondement ;
- tout dépassement du plafond fixé devra faire l'objet d'une décision modificative votée par le Conseil municipal.

En contrepartie de cette délégation :

- le Maire devra rendre compte des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance du Conseil municipal,

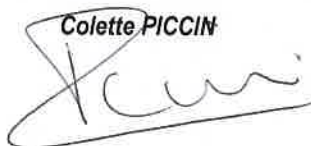
Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion des budgets M57 et M4
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulbos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire,

Colette PICCIN



COURRIER ARRIVEE
02 AVR. 2026
Sous-Préfecture de MIRANDE



Extrait certifié conforme.

Fait à MIRANDE, le 02 avril 2026

Le Maire,

Bernard DOREY